

**PRIMA SESSIONE URDINARIA DI U 2019**

1ère session ordinaire de 2019

**21 è 22 di FERRRAGHJU**

21 et 22 février

2019/O1/004

## Question déposée par Petru Antone TOMASI au nom du groupe Corsica Libera

Objet : *Energie réservée*

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,

La loi du 16 octobre 1919 fixe les conditions d'utilisation de l'énergie hydroélectrique. Le texte de loi dispose, par principe, que « nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat ». Le concessionnaire est, par ailleurs, tenu de reverser aux départements une redevance, calculée au kilowatt et dénommée « énergie réservée ». Les départements pouvant, par suite, rétrocéder l'énergie réservée au profit d'autres collectivités, d'associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale déterminés par décret.

L'évolution de l'architecture institutionnelle intervenue au 1er janvier 2018 a conduit à transférer cette prérogative départementale à la Collectivité de Corse.

L'examen des délibérations des anciens conseils généraux et départementaux fait apparaître une diversité de cas de figure dans le système de répartition de ces fonds :

- Des cas où le département demeurerait bénéficiaire de l'énergie réservée (c'est le cas de l'ancien Département de Corse-du-Sud et de certains ouvrages de Haute-Corse).
- Des cas où la commune sur laquelle est situé l'ouvrage hydraulique est bénéficiaire de l'énergie réservée.
- Des cas où les bénéficiaires de l'énergie réservée sont des communes tierces, parfois très éloignées géographiquement de l'ouvrage hydraulique.

Partant de ce constat, êtes-vous en mesure, Monsieur le Président, de nous préciser les critères qui ont pu fonder, à l'époque, ces répartitions ? Par ailleurs, une révision de ce dispositif est-elle envisagée ?

Dans ce cas, ne pensez-vous pas que les communes qui accueillent sur leur territoire un ouvrage hydraulique, celles qui disposent de foncier submergé par celui-ci ou les communes immédiatement limitrophes devraient être prioritairement concernées en cas de rétrocession de cette énergie réservée ?